
NOTE D'OBSERVATION

de la manifestation parisienne du 16 octobre 2021

Un maintien de l'ordre illégaliste¹.

Introduction

L'OPLP (Observatoire parisien des libertés publiques) documente les pratiques de maintien de l'ordre à Paris à partir d'observations de terrain, depuis le 1^{er} mai 2019. Le 16 octobre 2021, une équipe de l'OPLP a couvert la manifestation anti-passe sanitaire.

Chaque équipe est formée de trois membres, parfaitement identifiables grâce à leurs casques et chaussoles siglées « LDH - Observation ».

Il s'agissait, en l'espèce, d'une manifestation contre le passe sanitaire, organisée par des Gilets jaunes. Le parcours déclaré prévoyait un rassemblement à 13h, place de la Bastille et une arrivée place de Catalogne, à proximité de la gare Montparnasse. Le cortège, qui semblait réunir un nombre limité de manifestant.es, est parti à 14h10. Dès le départ, celui-ci s'est trouvé encadré par des gendarmes mobiles, dans le cadre d'un dispositif s'apparentant à un encerclement mobile².

Après avoir emprunté le boulevard Henri IV, le Pont de Sully, la place Valhubert et le boulevard de l'Hôpital, le cortège a été arrêté pendant environ une demi-heure (entre 16h06 et 16h33) place d'Italie. Concomitamment à cet arrêt imposé par les forces de l'ordre, des membres des compagnies d'intervention sont venus compléter le dispositif de maintien de l'ordre. Cet arrêt a été marqué par un flou concernant la possibilité pour les manifestant.es d'entrer ou de sortir du dispositif ; le commissaire

¹ Cahn Olivier, « Chronique de police », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2020/4 (N° 4), p. 1069-1114.

² Sur la définition de l'encerclement mobile, v. la [1^e partie du rapport de l'Observatoire sur les dispositifs d'encerclement, relative à la typologie](#) (pour les autres parties, v. [ici](#)).

en charge du maintien de l'ordre dira par exemple qu'il ne répondra pas à la question de savoir s'il est possible de sortir quelque part, lorsque les observateur.ices lui demanderont.

Lorsque les forces de l'ordre ont permis au cortège de se remettre en marche, à 16h33, nous avons constaté un resserrement de l'encerclement mobile initialement mis en place et ce, jusqu'au moment de la dispersion de la mobilisation.

Les manifestant.es sont arrivées place Denfert-Rochereau vers 17h10. Simultanément, les forces de l'ordre, dès lors constituées de GM et de CI, ont coupé la circulation et peu à peu encerclé la place. Le dispositif ressemble (sans certitude, toutefois) à une nasse³ et nous observons la survenance de deux interpellations à 17h30 et d'une troisième à 17h39, malgré le calme apparent du rassemblement.

A 17h37, un policier annonce la fin de la manifestation. A 17h50, nous constatons pour la première fois, la mise en place d'une sortie perlée avenue du Général Leclerc. Enfin, à 18h22, les forces de l'ordre quittent la place et nous mettons fin à l'observation.

Nous analysons que la stratégie de maintien de l'ordre mise en place le 16 octobre 2021 fut caractérisée par une disproportion, tant dans les effectifs déployés que dans les méthodes employées (I). De cela résulte une grave restriction des droits et libertés fondamentaux de l'ensemble des personnes présentes, de même que l'exercice d'une violence psychique individuelle et collective (II). Nous concluons cette note par un rappel des voies de droit envisageables pour toute personne ayant un intérêt à agir (III).

³ Selon le Défenseur des droits (DDD), cette technique « consiste à priver plusieurs personnes de leur liberté de se mouvoir au sein d'une manifestation ou à proximité immédiate de celle-ci, au moyen d'un encerclement par les forces de l'ordre qui vise à les empêcher de se rendre ou de sortir du périmètre ainsi défini » (DDD, décembre 2017, Le maintien de l'ordre au regard des règles de déontologie, p. 39).

I. Un dispositif de maintien de l'ordre disproportionné

1. Un dispositif disproportionné dans ses effectifs

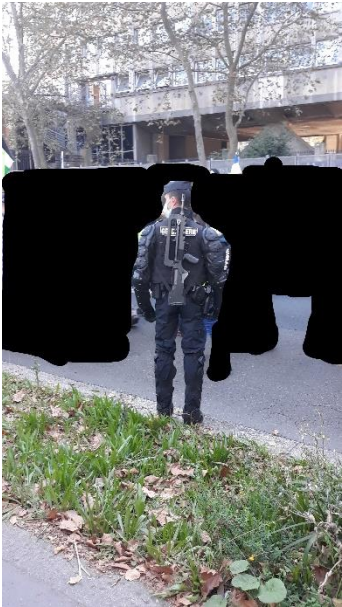
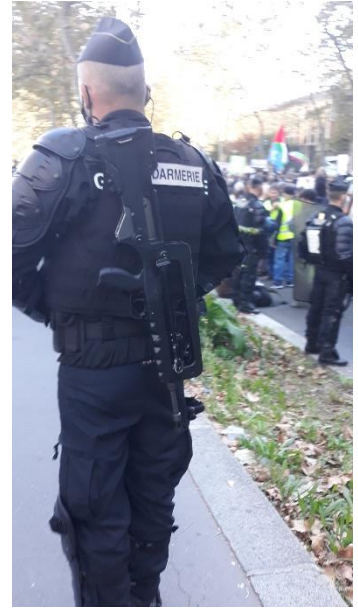
Le dispositif de maintien de l'ordre était tout d'abord quantitativement disproportionné : plus de 200 gendarmes mobiles ont ainsi accompagné le cortège tout le long de la manifestation⁴. Le cortège était encerclé sur toute sa longueur, tandis que des dizaines de GM étaient positionnées à l'avant, et qu'un groupe d'une dizaine de GM circulait aux abords du cortège (nous reviendrons sur ce dernier groupe dans la prochaine sous-partie).

À ce dispositif permanent, déjà disproportionné, s'ajoutait un dispositif de renfort lors des passages sur des places : en plus de GM additionnels, plusieurs groupes de membres des compagnies d'intervention étaient ainsi présents. La présence des CI, unité non spécialisée en maintien de l'ordre, ajoute ainsi à la disproportion du dispositif et interroge d'autre part sur l'objectif poursuivi : maintenir l'ordre, ou interpellé ?

Ce dispositif semblait d'autant plus important que la manifestation était elle-même composée de quelques centaines de personnes. De l'extérieur de celle-ci, il apparaissait ainsi que la manifestation comportait autant de forces de l'ordre que de manifestant·es. Le caractère absurde d'une disproportion aussi flagrante deviendrait presque comique, si elle n'entraînait pas de conséquence ; mais nous verrons par la suite qu'une telle disproportion a d'importantes répercussions.

Le caractère disproportionné du dispositif de maintien de l'ordre était ensuite aggravé par l'équipement des forces de l'ordre déployées : nombre d'entre elles étaient ainsi équipées de fusils-mitrailleurs. Nous avons ainsi observé au moins un G36 et sept Famas, dont trois en l'espace de quinze secondes :

⁴ Pour parvenir à ce chiffre, nous avons compté le nombre de GM composant un côté de l'encerclement mobile sur toute la longueur de la manifestation, que nous avons multiplié par deux (en supposant que la densité était la même de l'autre côté) ; nous avons ensuite ajouté le nombre de GM présentes devant le cortège.



De gauche à droite, et de haut en bas :



- 14h39, Bd Henri IV
- 15h00m50, quai St-Bernard
- 15h00m55, quai St-Bernard (2^{ème} !)
- 15h01m04, quai St-Bernard (3^{ème} !)
- 15h17, place Valhubert
- 16h33, place d'Italie
- 17h36, place Denfert-Rochereau

À cette profusion d'armes de guerre, portées par des GM positionné-es en contact direct avec le cortège, il faut ajouter leurs

armes de poing individuelles, ainsi que les armes utilisées dans le cadre spécifique du maintien de l'ordre : lanceurs de balle de défense et lanceurs Cougar. Tout ceci contribue à la violence psychique exercée par un tel dispositif, sur laquelle nous reviendrons à la fin de cette note.

Le caractère disproportionné du dispositif de maintien de l'ordre ressort enfin du nombre de dispositifs de captation d'image des manifestant·es : en plus des multiples caméscopes de la CIOP (cellule image ordre public) de la gendarmerie, dont le nombre apparaissait déjà disproportionné au vu de la taille du cortège, nous avons notamment observé un membre des forces de l'ordre qui semblait filmer spécifiquement les membres de l'équipe d'observation (*a minima* la manifestation) avec son téléphone personnel.

Cette disproportion est d'autant plus flagrante qu'une autre manifestation, se tenant le même jour, était encadrée par environ 4 fois moins de GM, alors que le nombre de manifestant·es était à peu près le même⁵.

La disproportion quantitative du dispositif de maintien de l'ordre, résultant aussi bien du nombre de forces de l'ordre déployées que de leurs équipements, a d'importantes conséquences sur les droits et libertés⁶ ; et ce d'autant plus qu'elle s'est accompagnée d'une disproportion qualitative, les pratiques de maintien de l'ordre apparaissant également disproportionnées.

2. Un dispositif disproportionné eu égard aux encerclements mis en place

Les forces de l'ordre ont encerclé le cortège, de son départ jusqu'à sa dispersion. Elles empêchaient ainsi les manifestant·es de se déplacer librement, par exemple en leur interdisant de marcher sur les trottoirs, et même de s'asseoir sur le rebord de la route : la manifestation était limitée à une partie de la route, le trottoir étant intégralement interdit.

Même lorsque la route était large, le dispositif de maintien de l'ordre encerclait le cortège afin qu'il n'occupe qu'une partie de la voie, l'autre partie étant alors vide.

⁵ Selon la comptabilisation d'une autre équipe de l'Observatoire, ayant suivi ladite manifestation.

⁶ V. la seconde partie de la note.



Alors que la circulation était coupée sur les deux voies, on constate que le cortège ne peut en occuper qu'une.

Place d'Italie, les forces de l'ordre ont encerclé le cortège de sorte qu'il n'occupe qu'environ un quart de la place, avant de s'arrêter durant environ une demi-heure. Aucune information n'était donnée. Le commissaire divisionnaire suivant la manifestation a même refusé de répondre à l'équipe d'observation lorsque cette dernière lui demandait s'il était possible de sortir quelque part.



L'équipe d'observation a fini par constater qu'il était possible de sortir à l'arrière du cortège, après avoir ouvert et présenté son sac. Cette issue n'a cependant pas fait l'objet d'une quelconque communication ; des personnes demandant à sortir se sont ainsi vu simplement répondre que ce n'était pas possible, sans autre indication.

La volonté du dispositif de maintien de l'ordre d'encercler hermétiquement le cortège était telle qu'un GM a même jeté lui-même, à plusieurs reprises, ce que les manifestant·es souhaitaient jeter dans la poubelle, située sur le trottoir, afin que ceux-ci restent au sein du cortège.

Les forces de l'ordre ont également dicté le rythme de la manifestation du début à la fin : l'équipe d'observation a comptabilisé 12 arrêts du cortège, dont 11 imputables au dispositif (le 12^e étant probablement également de son fait). En particulier, du début de la manifestation jusqu'à la place d'Italie, ces arrêts provoqués par les GM intervenaient très régulièrement⁷.

Peu après l'arrêt prolongé place d'Italie, le commissaire divisionnaire (ayant auparavant refusé de répondre à l'équipe d'observation) a plié la banderole en tête du cortège, afin que celle-ci n'empiète pas sur le périmètre défini par le dispositif de maintien de l'ordre (pour rappel, une voie de la route, piste cyclable et trottoirs exclus). La banderole était dès lors quasiment pliée en deux, la rendant ainsi illisible ; donc invisible.

⁷ V. annexe.

A ces pratiques visant l'ensemble de la manifestation se sont ajoutées des pratiques encore plus attentatoires aux droits et libertés, mais davantage ciblées.

Ainsi, dès le départ du cortège, l'équipe d'observation a constaté qu'un groupe d'une dizaine de GM circulait aux abords du cortège, ou plutôt, aux abords du cordon de GM encerclant le cortège. Ce groupe observait attentivement les manifestant·es, et un des GM en faisant partie a été entendu faire une remarque sur les personnes masquées. Ce déploiement supplémentaire de forces de l'ordre, spécifiquement dédiées à la surveillance d'individus considérés comme dangereux, reflète ainsi la vision qu'ont ces dernières des personnes présentes au sein du cortège : des délinquant·es qu'il s'agit d'empêcher, bien davantage que des manifestant·es.

La conséquence logique d'un tel dispositif, malgré l'ambiance très calme au sein du cortège, a été l'interpellations de plusieurs individus. Il faut préciser dès maintenant que ces interpellations ne sont intervenues qu'à la fin de la manifestation, sur la place Denfert-Rochereau⁸.

Si le motif des interpellations est inconnu de l'équipe d'observation (en partant du principe qu'il en existe véritablement un, juridiquement et factuellement fondé, principe qui peut être contredit en pratique⁹), leur contexte peut contribuer à l'éclairer :

Le cortège est arrivé place Denfert-Rochereau aux alentours de 17h10. Comme cela a été vu, les GM imposaient régulièrement au cortège de s'arrêter ; et le dernier passage sur une place, celle d'Italie, avait donné lieu à un arrêt d'environ une demi-heure.

Les deux premières interpellations ont eu lieu en même temps, à 17h30 ; c'est-à-dire après 20 minutes passées sur la place, et après plus de 3 heures d'encerclement.

La troisième interpellation est intervenue juste après l'annonce de la fin de la manifestation, quelques minutes plus tard, et a été effectuée par le policier qui tenait le mégaphone. Cette annonce était inattendue, étant donné que le cortège devait encore emprunter trois rues et arriver place de la Catalogne, c'est-à-dire à côté de Montparnasse. Mais le plus important dans cette annonce est surtout son contenu :

⁸ Nous parlons ici d'interpellations observées ; il est possible qu'il y en ait eu davantage.

⁹ V. notamment ROUGET Antton, « Gérald Darmanin a maquillé les chiffres des interpellations lors de la manifestation à Paris », *Mediapart*, 13 décembre 2020.

« *Mesdames et messieurs, message de la police nationale, merci de vous disperser par l'avenue du Général Leclerc et par le métro, nous allons rouvrir la place Denfert à la circulation.* »
» (Place Denfert-Rochereau, 17h37 ; répété trois fois)

Cette annonce n'a pas de fondement juridique : si sa triple réitération peut faire penser aux sommations de dispersion d'un attroupement¹⁰, l'absence de trouble à l'ordre public empêche la qualification d'attroupement¹¹, donc la possibilité de disperser le rassemblement.

Cette annonce met dès lors uniquement fin à la manifestation en raison de la réouverture de la circulation sur la place. Elle sera accompagnée d'un resserrement progressif du dispositif autour du cortège, afin de contraindre les manifestant.es à quitter la place. Cette éviction contrainte, sans information autre que l'annonce de la réouverture de la circulation, et surtout menée par une oppression des corps¹², peut contribuer à expliquer les malaises qui se sont produits par la suite.

Plusieurs malaises ont ainsi eu lieu sur la place Denfert-Rochereau. Le lien entre ces événements et le dispositif de maintien de l'ordre semble encore plus direct que pour les interpellations menées en fin de manifestation : tous les éléments exposés jusqu'ici montrent le caractère anxiogène de cette manifestation, dont le point culminant est précisément son arrivée place Denfert-Rochereau.

Le premier malaise, intervenu immédiatement après la dernière interpellation, semble être directement imputable à celle-ci : en plus de la concordance temporelle, la personne ayant fait un malaise était immédiatement à côté de celle interpellée.

Au moins un autre malaise a eu lieu moins de 5 minutes plus tard, contraignant l'équipe de street-médics à quitter la première personne, qu'elle prenait jusque-là en charge.

Un autre malaise a enfin été observé, lorsque les GM resserraient encore davantage le cordon d'encerclement afin de former un entonnoir, contraignant les manifestant.es à quitter la place.

Enfin, l'équipe d'observation a elle-même été considérée par les GM comme potentiellement dangereuse : ainsi, 2 minutes après avoir filmé le dispositif d'encerclement sur toute sa longueur, un GM demande à l'équipe d'observation ce qu'elle fait, et si elle prend des photos¹³. Moins de 5 minutes après, un autre GM s'approche et ordonne de garder une distance avec « ses gars », notamment pour prendre des photos.

¹⁰ Art. R211-11 Code de la sécurité intérieure, en application de l'article L211-9 du même code.

¹¹ Art. 431-3 Code Pénal.

¹² V. partie II.3 « Atteintes au droit à la dignité et à la sécurité des personnes ».

¹³ Celle-ci lui répond, comme d'habitude, que l'Observatoire documente et analyse le maintien de l'ordre, et que l'équipe s'est présentée au commissaire présent au début de la manifestation.

Ceci appelle plusieurs remarques : tout d'abord, aucun membre de l'équipe ne s'était collé aux GM afin de les photographier.

Ensuite, l'occasionnelle proximité entre les GM et n'importe quelle personne présente au sein ou aux abords de la manifestation est due à la stratégie de maintien de l'ordre déployée ; celle de l'encerclement rapproché et de la disproportion du dispositif, qui sature l'espace public de forces de l'ordre.

Enfin, il est inédit pour l'Observatoire parisien de recevoir des consignes de la part de forces de l'ordre sur la distance à laquelle ses membres peuvent observer le maintien de l'ordre dans un contexte aussi calme.

II. Les atteintes aux droits et libertés d'un tel dispositif¹⁴

1. Atteintes au droit de circuler librement, au droit de manifester et à la liberté d'expression

Les droits à la liberté de circuler librement, à la liberté de pensée, à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association n'ont pu être exercés durant la manifestation : le cortège était davantage dirigé qu'accompagné par les forces de l'ordre. Ces droits sont notamment protégés par le droit français¹⁵ et européen¹⁶, et il n'est possible d'y porter atteinte que selon des conditions précises, qui n'ont absolument pas été respectées en l'espèce.

Tout d'abord, les limitations à ces droits doivent être imposées « conformément à la loi »¹⁷ ; de surcroît, plus la restriction à la liberté est importante, plus le degré de précision exigé augmente¹⁸.

Or, il n'existe aucun texte relatif aux pratiques d'encerclement¹⁹. Jusqu'il y a peu, le seul document connu, mais non publié, était une fiche technique rédigée par la cellule *Synapse* de la préfecture de police de Paris²⁰.

Puis, le SNMO a indiqué qu'il pouvait « être utile, sur le temps juste nécessaire, d'encercler un groupe de manifestants [sic.] aux fins de contrôle, d'interpellation ou de prévention d'une poursuite

¹⁴ Pour davantage de développements, v. notamment BLOUET Capucine, HARKET Nassim, HUNET-CLAIRE Sarah, LOUIS Vincent, RICHARD Alexandre et TEHIO Nathalie, « [La pratique de la nasse au regard du droit européen des droits de l'Homme](#) », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 24 mai 2021.

¹⁵ Articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

¹⁶ Articles 9, 10, 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv EDH), article 2 du protocole additionnel n°4 à la Conv EDH.

¹⁷ Cour EDH, 13 décembre 2005, *Gartoukaïev c. Russie*, n° 71933/01, §21.

¹⁸ Cour EDH, 8 février 2018, *Ben Faiza c. France*, n° 31446/12, §58.

¹⁹ V. BENRABAH Yannis, BLOUET Capucine, LOUIS Vincent et TEHIO Nathalie, « [La nasse : un dispositif de maintien de l'ordre toujours non encadré par le Conseil constitutionnel](#) », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 17 mai 2021.

²⁰ Défenseur des droits, 2017, *Le maintien de l'ordre au regard des règles de déontologie*, p. 40.

des troubles. » Il était précisé qu'il était « *systématiquement laissé un point de sortie contrôlé aux personnes* », et qu'elles n'étaient jamais enfermées²¹.

Même sans prendre en compte la grossière distance entre les garanties du SNMO et les pratiques concrètement observables, au moins à Paris²², on retiendra que le Conseil d'Etat a jugé que ces garanties étaient insuffisantes, ces dispositions étant ainsi illégales, et les a donc annulées²³.

Il est toutefois intéressant de noter que, même si le Conseil d'Etat n'avait pas annulé ces dispositions, la pratique du maintien de l'ordre lors de cette manifestation aurait malgré tout violé chaque garantie prévue par le SNMO (garanties qui, au risque de se répéter, étaient elles-mêmes insuffisantes) : le dispositif de maintien de l'ordre a encerclé les manifestant.es sans que cela soit nécessaire, donc bien au-delà de toute proportionnalité temporelle, sans que cela réponde à un besoin de contrôler, d'interpeller ou de prévenir la poursuite d'un quelconque trouble ; la sortie du cortège n'était pas toujours possible, et les manifestant.es se sont ainsi retrouvés enfermés par moments.

Après ce raisonnement hypothétique, nous pouvons revenir au droit en vigueur : c'est-à-dire l'absence de toute base légale, au sens du droit européen, qui viole ainsi ce dernier.

Ensuite, les restrictions aux droits à la liberté de circuler librement, à la liberté de pensée, à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association doivent être adaptées, nécessaires et proportionnés²⁴.

L'application aux faits de l'espèce est aisée : la décision d'encercler le cortège était prise avant même son départ, n'était fondée sur aucun élément objectif et n'a cependant jamais été remise en question²⁵. Ce choix n'était pas fondé sur le déroulement effectif de la manifestation et apparaissait particulièrement disproportionné au regard de ce dernier. Ces restrictions n'étaient donc ni adaptées, ni nécessaires, ni proportionnées.

²¹ SNMO, p. 24.

²² V. notamment les nombreux exemples au sein des différentes parties du rapport précité « [CONTRÔLER, RÉPRIMER, INTIMIDER. Nasses et autres dispositifs d'encercllement policier lors des manifestations parisiennes \[...\]](#) ».

²³ CE, 10ème - 9ème chambres réunies, 10 juin 2021, 444849, Publié au recueil Lebon, §28. Pour un commentaire de cette décision, v. CHECCHI Bérénice et HARKET Nassim, « [Schéma national du maintien de l'ordre : la sanction provisoire d'une doctrine ambiguë et imprécise.](#) », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 05 juillet 2021.

²⁴ V. notamment CC [2017-631 QPC](#), 24 mai 2017, Association pour la gratuité du pont de l'île d'Oléron, §10 ; Cour EDH, grande chambre, 15 mars 2012, *Austin et a. c. Royaume-Uni*, n° [39692/09](#), [40713/09](#) et [41008/09](#) ; Cour EDH, 13 décembre 2005, *Gartoukaïev c. Russie*, n° 71933/01 ; Cour EDH, 13 décembre 2018, *Mursaliyev et a. c. Azerbaïdjan*, n° 66650/13 ; Cour EDH, 27 mars 2018, *Berkovich et a. c. Russie*, n° 5871/07.

²⁵ Nous ne pouvons que supposer que les éléments ayant mené au choix d'encercler la manifestation jusqu'à sa dispersion provenaient des services de renseignement, étant donné que le choix du dispositif et de ses pratiques avait été décidées en amont ; mais, au vu du déroulement de la manifestation, ces éléments se sont avérés erronés.

De plus, la violation de la liberté de réunion pacifique a notamment pour conséquence de faire de ces pratiques de potentielles privations de liberté, ce qui apparaît être le cas ici²⁶.

2. Privation de liberté arbitraire

Le droit européen prévoit que « *nul ne peut être privé de sa liberté* »²⁷. Afin de contrôler si un individu est privé de sa liberté, il est nécessaire de « *partir de sa situation concrète et prendre en compte un ensemble de critères comme le genre, la durée, les effets et les modalités d'exécution de la mesure considérée* »²⁸. Dans l'affaire d'où est extraite cette citation, les juges avaient estimé qu'il n'y avait pas de privation de liberté.

Si l'arrêt avait déjà été critiqué en tant que tel²⁹, il est sûrement inapplicable à la manifestation ici analysée : pour fonder leur décision, les juges avaient en effet relevé l'instabilité et la dangerosité continue de la situation, la violence récurrente des personnes encerclées et des individus se trouvant en dehors de la nasse, ainsi que la volonté des forces de l'ordre de procéder à une évacuation de manière précoce, rendue impossible par les faits de violence.

En l'espèce, aucun des points listés ne correspond à l'observation faite de la manifestation : les forces de l'ordre ont encerclé le cortège dès le départ, alors que la situation était calme ; elles n'ont jamais cherché à alléger ce dispositif (au contraire, indépendamment du comportement des manifestant.es), et n'ont jamais été l'objet de violences, de qui que ce soit (manifestant.es comme personnes extérieures à l'encerclement).

Il apparaît ainsi que le dispositif de maintien de l'ordre a constitué une privation arbitraire de liberté.

Nous rappelons que l'article 432-4 du Code pénal dispose que :

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de

²⁶ Cour EDH, *Austin*, précité, §68 : « *Si la mise en place et le maintien du cordon par la police n'avaient pas été nécessaires pour prévenir des atteintes graves aux personnes ou aux biens, la mesure aurait été d'un « genre » différent, et sa nature coercitive et restrictive aurait pu suffire à la faire tomber dans le champ de l'article 5.* »

²⁷ Article 5 de la Conv EDH.

²⁸ Cour EDH, *Austin*, précité, §57.

²⁹ *Ibid.*, Opinion dissidente commune des juges TULKENS, SPIELMANN et GARLICKI ; HERVIEU Nicolas, « [Conventionalité du confinement \("kettling"\) à l'intérieur d'un cordon de police](#) », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 21 mars 2012 ; MEAD Daniel, « [The Right To Protest Contained By Strasbourg: An Analysis of Austin v. UK & The Constitutional Pluralist Issues it Throws Up](#) », *UK Constitutional Law Group* [en ligne], 16 mars 2012.

sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. »

Enfin, le dispositif de maintien de l'ordre a porté atteinte, tant physiquement que psychologiquement, à la dignité des manifestants.

3. Atteintes au droit à la dignité et à la sécurité des personnes

L'article 3 de la convention EDH dispose que « [n]ul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Il y a lieu de rappeler que cette interdiction ne peut faire l'objet d'aucune dérogation, et que le rétablissement ou le maintien de l'ordre public ne saurait de ce fait justifier des restrictions apportées à cette interdiction.

Or, les pratiques observées au sein de cette manifestation peuvent interroger le respect de cette interdiction.

Le contrôle des corps

Outre les conséquences juridiques inhérentes au dispositif de maintien de l'ordre, les atteintes aux libertés observées lors de cette manifestation peuvent également être analysées sur le terrain psychologique et historique.

Le processus d'encerclement a été caractérisé par différents éléments notables :

- Son opacité :
 - Double cordon de part et d'autre du cortège
 - Impossibilités de sortir du cortège à certains moments, demandes de sorties refusées par les forces de l'ordre

15h29	Bd de l'hôpital (n°14)	Une personne cherche à sortir du cortège, les GM la ramènent à l'intérieur
15h31	Bd de l'hôpital	Une personne a demandé à sortir du cortège, elle y a été autorisée par les GM

15h44	Bd de l'hôpital – devant la Pitié-Salpêtrière	Arrêt du cortège. Une personne demande à sortir du cortège, on lui refuse, elle dit qu'elle va acheter de l'eau au supermarché au niveau du cortège, elle y est autorisée
-------	---	--

16h10	Place d'Italie	Une personne avec un chien demande à sortir du cortège, on lui refuse
16h10	Place d'Italie – Av de la Sœur Rosalie	Arrivée des CI par l'av de la Sœur Rosalie, qui se rapprochent du cortège
16h11	Place d'Italie	Plusieurs CI mettent leur cagoule
16h13	Place d'Italie	Des personnes demandent à sortir, on leur refuse
16h15	Place d'Italie	Les observateurices demandent au commissaire s'il est possible de sortir quelque part, il répond qu'il ne répondra pas à cette question
16h16	Place d'Italie	Une personne à nouveau empêchée de sortir
16h16	Place d'Italie	Une personne cherche à sortir du cortège, elle est interceptée par des GM. Une autre personne sort après avoir dû ouvrir son sac
16h25	Place d'Italie	Une personne demande à sortir en disant qu'elle va faire un malaise, on lui demande de sortir plus loin (derrière ?)

- Sa longueur dans le temps : le processus d'encerclement est mis en place dès le départ place de la Bastille, poursuivi tout le long de la manifestation de façon mobile, il est opéré de façon fixe avec mise à l'arrêt du cortège pendant 30 minutes Place d'Italie, puis (sous la forme d'une nasse ?) pendant 1h10 place Denfert-Rochereau ;
- Son resserrement :
 - Les forces de l'ordre encerclant le cortège évoluent tout le long de la manifestation à quelques centimètres des manifestants.
 - Dans la même logique, l'espace autorisé au cortège est à certains moments très réduit, l'obligeant à se resserrer (l'obligation de repli de la banderole de tête de cortège est assez emblématique à cet égard)

16h50	Bd Auguste Blanqui (n° 106)	Le commissaire tient le bout de la banderole en tête de cortège pour la rabattre dans l'intérieur du cortège
16h57	Bd Auguste Blanqui	La banderole en tête de cortège est pliée (en U) pour pouvoir rentrer dans le périmètre autorisé par l'encerclement

- L'évacuation de la manifestation, place Denfert-Rochereau est menée au moyen de l'oppression et du resserrement sur les personnes

17h50	Place Denfert-Rochereau	Sortie perlée des manifestant.es par l'avenue du Général Leclerc. Iels doivent passer un cordon de GM.
17h50	Place Denfert-Rochereau	On laisse sortir des manifestants par l'avenue du général Leclerc, de façon perlée, en devant passer le cordon
17h52	Place Denfert-Rochereau – Avenue du Général Leclerc	Des journalistes de France Info demandent à sortir de la nasse. Ils sont renvoyés vers le passage de sortie par lequel sortent le manifestants ay compte-gouttes en passant le cordon
17h56	Place Denfert-Rochereau, devant les Catacombes	Nous nous faisons repousser du trottoir vers l'intérieur de la nasse par les gendarmes (alors que c'est l'endroit où les manifestants sont invités à se rendre pour sortir)
18h05	Place Denfert-Rochereau	Les gendarmes se resserrent contre les derniers manifestants
18h06	Place Denfert-Rochereau – avenue du Général Leclerc	Les gendarmes poussent avec les boucliers
18h07	Place Denfert-Rochereau – avenue du Général Leclerc	Resserrés vers la sortie, nous attendons pour sortir

Ces différents éléments sont caractéristiques d'une véritable oppression exercée sur les corps des manifestants, empêchant leur mobilité, et relevant donc de la contention. Et il n'est pas sans intérêt d'appréhender le dispositif d'encerclement resserré et contraignant à cette lumière. En effet, à travers l'histoire, la contention a été utilisée soit pour traiter les « fous » soit pour encadrer les détenus criminels. On en trouve trace dès l'Antiquité pour le traitement des « personnes agitées » potentiellement ou effectivement violentes. Cela se poursuit au Moyen-Age dans le but alors plutôt de protéger la personne de sa « folie » et de pouvoir la maintenir avec ses proches. Au XVIIème siècle, on utilise la contention pour de nouveau enfermer les « fous », au même titre que des criminels. Enfin, la Révolution française différenciera le malade du prisonnier et les approches de traitement deviendront progressivement différentes, bien qu'incluant la contention dans les deux cas.

A cette lumière, le choix d'un dispositif d'encerclement extrêmement contraignant et entravant la mobilité des personnes laisse à penser que les manifestants sont considérés *a priori* comme « fous » ou comme criminels, et en tout cas comme irresponsables.

Ce dispositif constitue une violence physique et psychique sur les personnes :

- Oppression du corps et risques attenants dans le cas précis d'une manifestation (bousculades, chutes, etc.)
- Mais aussi : sentiment de vulnérabilité, angoisse, peur, humiliation, autant d'éléments constituant un éventuel vécu traumatique pour les personnes concernées. Plusieurs malaises, relevant à première vue de l'angoisse, ont précisément été observés place Denfert-Rochereau :

17h39	Place Denfert Rochereau	Une manifestante au sol, intervention des street medic
17h43	Place Denfert Rochereau	L'équipe de street medic est appelée ailleurs
18h10	Place Denfert- Rochereau – avenue du Gé- néral Leclerc	Une personne fait un malaise à l'intérieur de la nasse

Le manque d'informations

Un autre phénomène de violence psychique a pu être observé à travers la non information des manifestants. Ce manque d'information leur retirait tout pouvoir tout en le conférant entièrement aux forces de l'ordre.

Les forces de l'ordre décidaient du rythme d'évolution du cortège. De nombreux arrêts, plus ou moins longs, ont eu lieu, sans qu'aucune indication ne soit donnée, ni avant ni pendant. Tout en étant encerclés lors de ces arrêts, les manifestants ne savaient ni s'ils pouvaient sortir du cortège ni quand le cortège redémarrerait. Lors de l'arrêt de 30 minutes place d'Italie, nous avons constaté de nombreux refus de sortie de cortège et des renvois vers d'autres points qui auraient été des sorties. Le caractère aléatoire du droit à sortir, et sans logique perçue de l'extérieur, constitue une mainmise sur les personnes avec des effets psychiques importants.

Encore, place Denfert-Rochereau, la manifestation a pris fin prématurément (fin de parcours initialement prévue rue Vercingétorix). La place a ainsi été encerclée et les manifestants « enfermés » pendant plus d'une heure sans aucun sens perceptible de l'extérieur.

Les armes

La présence importante d'armes de guerre très près des manifestants (cf. II. 1) constitue une nouvelle violence psychologique à leur égard, venant d'une part alimenter le sentiment de peur déjà noté plus haut et d'autre part confirmer le regard *a priori* porté sur les manifestants comme étant dangereux.

Et, outre l'intimidation et la pression que cela exerce sur les manifestants, ce spectacle est anxiogène pour les passants également.

Le dispositif mis en place lors de cette manifestation interpelle ainsi quant aux choix opérés qui, non seulement outrepassent le cadre légal prévu, mais aussi s'inscrivent dans le parti pris *a priori* du traitement des manifestants comme dangereux. Tous ces éléments débouchent sur l'exercice d'une violence psychologique et symbolique forte et sont représentatifs d'un regard social porté sur les manifestants.

Sur la dimension politique de ce type de pratique, nous renvoyons à [la partie dédiée de notre rapport sur les dispositifs d'encerclement](#).

III. Les voies de droit envisageables

Le constat des atteintes aux droits et libertés causées par le dispositif de maintien de l'ordre lors de cette manifestation ayant été posé, il convient de présenter les voies de droit permettant aux personnes concernées, mais également aux associations ou à toute personne ayant intérêt à agir, de le contester.

Il est possible de relever trois voies de droit principales :

- Saisine du Défenseur des droits ;
- Recours en responsabilité devant la juridiction administrative ;
- Dépôt de plainte et procédure pénale devant le tribunal correctionnel.

Pour des indications pratique sur les façons d'exercer ces actions, nous renvoyons aux [dernières pages de la troisième partie de notre rapport sur les dispositifs d'encerclement](#).

Annexe : arrêts du cortège

14h31	Bd Henri IV	Arrêt momentané du cortège qui repart tout de suite
14h43	Pont de Sully	Arrêt du cortège
14h45	Pont de Sully	Le cortège redémarre. Visiblement, les GM dictent le rythme de l'avancée du cortège.
14h46	Pont de Sully	Cortège de nouveau arrêté
14h47	Pont de Sully	Redémarrage du cortège
14h51	Quai Saint-Bernard	Arrêt du cortège
14h52	Quai Saint-Bernard	On entend clairement un GM indiquer aux autres « On repart ». Ce sont bien les GM qui dictent le rythme
15h10	Quai Saint-Bernard	Arrêt du cortège
15h11	Quai Saint-Bernard	Redémarrage du cortège
15h26	Bd de l'hôpital (n° 12)	Des GM demandent l'arrêt du cortège
15h27	Bd de l'hôpital (n°14)	Cortège arrêté quelques instants
15h37	Bd de l'hôpital	Arrêt du cortège, sans que l'on sache qui en est à l'origine
15h38	Bd de l'hôpital	Redémarrage du cortège
15h44	Bd de l'hôpital – devant la Pitié-Salpêtrière	Arrêt du cortège
15h45	Bd de l'hôpital – devant la Pitié-Salpêtrière	Redémarrage du cortège
16h06	Place d'Italie	Arrêt du cortège
16h30	Place d'Italie	Redémarrage du cortège
16h32	Bd Auguste Blanqui	Arrêt du cortège
16h33	Bd Auguste Blanqui	Redémarrage du cortège
17h07	Bd St Jacques	Arrêt du cortège
17h08	Bd St Jacques	Redémarrage du cortège
17h09	Pl Denfert Rochereau	Arrivée pl Denfert, arrêt du cortège (fin de la manifestation)

Pour nous contacter : contact@obs-paris.org

retrouvez-nous sur



et



<http://site.ldh-france.org/paris/observatoires-pratiques-policieres-de-ldh>

Guide du manifestant : <http://site.ldh-france.org/paris/nos-outils/guide-du-manifestant/>